

18.000 BO

KKA
N°749
Du 11/12/2018

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE 2018

ARRET :

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

**TANOH AHOBA AGNES ET 02
AUTRES**

(SCPA GOLE-ACKA et Associés)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème}Chambre Civile, séant
au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **Mardi onze décembre deux
mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

C/

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de
Chambre, **PRESIDENT** ;

TANON BILE ET 02 AUTRES

(CABINET N'GUESSAN GEORGES)

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et
Monsieur **IPOU. K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la
Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**,
Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1-TANOH AHOBA AGNES, née le 02 septembre
1960 ; ménagère, de nationalité ivoirienne,
domiciliée à Krinjabo ;

2-TANOH AKA, né le 16 janvier 1964, enseignant, de
nationalité ivoirienne, domicilié à Yamoussoukro ;



3-TANOH GNAMESSAN, née le 25 octobre 1954, ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Krinjabo ;

APPELANTS.

Représentés et concluant par le cabinet SCPA GOLE-ACKA et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, Bvd V.G.E face l'hôtel Ibis, Marcory immeuble LAVEGARDE, 1^{er} étage porte de droite, 18 BP 2759 Abidjan 18, tel : 05-05-88-49/07-43-18-15 ;

UNE PART.

ET:

1-TANON BILE, né le 01 janvier 1953 à Krinjabo, instituteur à la retraite, domicilié à Aboisso ;

2-TANO MANOU, né vers 1953 Krinjabo, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Krinjabo;

3-TANO AKA, né vers 1952 à Krinjabo, directeur de société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Ottawa Ontario/Canada ;

INTIMÉS.

Représentés et concluant par le Cabinet N'GUESSAN Assi Georges, avocat près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody cité des Arts, bâtiment 71, 1^{er} étage, Appt. N°10 ;

D'AUTRE PART.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance n°24 du 17 juillet 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 décembre 2017, **Mesdames TANO AHOB A AGNES, TANO AKA** et **Monsieur TANO GNAMISSAN** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné **Messieurs TANO BILE, TANO MANOU, et TANO AKA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 février 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2076/17 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
Après plusieurs renvois, l'affaire a été renvoyée à la date du 30 octobre 2018 pour retenue ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCÉDURE- PRÉTENTIONS ET MOYENS DE DÉFENSE

Par exploit en date du 28 Décembre 2017, mesdames TANOH AHOBA AGNES, TANOH GNAMESSAN et monsieur TANOH AKA ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°24 rendue le 17 Juillet 2017 par la juridiction présidentielle de la section de tribunal d'Aboisso qui a statué ainsi qu'il suit :

« -Déclarons messieurs TANON Bilé, TANOH Manou et TANO Aka tous ayants droit de feu AKA Tanoh recevables en leur action ;

-Les y disons bien fondés ;

-Ordonnons l'arrêt des travaux de construction dans la cour familiale ;

-Mettons les dépens à la charge du défendeur ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces au dossier, il ressort que par exploit en date du 30 Juin 2017, messieurs TANON Bilé , TANOH Manou et TANO Aka ont fait assigner mesdames TANOH Ahoba Agnès, TANOH Gnameissan et monsieur TANOH Aka par-devant la juridiction présidentielle de la section de tribunal d'Aboisso à l'effet de voir ordonner l'arrêt des travaux de construction dans la cour familiale ;

Au soutien de leur action, ils exposent qu'au décès de leur père AKA Tano, la gestion de la cour litigieuse a été confié à leur frère feu TANOH Koutoua lequel est le père des défendeurs ; Ils signalent que les défendeurs s'estimant propriétaire de la cour, se sont mis à entreprendre des travaux de constructions ;

En réplique, les défendeurs s'opposent à l'arrêt des travaux effectués sur le site appartenant à leur père ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a relevé qu'une instance au fond est en cours et que dans l'attente de la décision, les demandeurs sont fondés à solliciter l'arrêt des travaux qui est une mesure provisoire ;

En cause d'appel, mesdames TANOHO Ahoba Agnès, TANOHO Gnameissan et monsieur TANOHO Aka ayant pour conseil la SCPA GOLE-ACKA et Associés, relèvent qu'ils sont héritiers au même titre que les intimés et qu'ils habitent d'ailleurs tous la première maison exposée aux intempéries et infiltrations des eaux, raison pour laquelle ils entreprennent des travaux pour sauvegarder leur bien familial ;

Ils estiment qu'ordonner l'arrêt de ces travaux, serait de privilégier l'intérêt partisan et particulier des intimés qui cherchent à récupérer le bien pour leur seul compte ;

Ils soulignent s'agissant de la seconde maison que l'arrêt des travaux de construction ordonné est une violation de leurs droits, puisqu'ils sont jusqu'à preuve du contraire, propriétaires de la parcelle abritant ces constructions, surtout que leurs adversaires ne rapportent pas la preuve qu'ils en sont les propriétaires ;

Ils soulèvent l'incompétence du juge des référés en se fondant d'une part, sur les dispositions de l'article 226 du code de procédure civile et l'arrêt N°470 de la chambre judiciaire de la Cour Suprême du 09 Octobre 2008 qui a retenu que « Le juge des référés n'a pas compétence pour suspendre des travaux de construction sur un terrain litigieux lorsque le juge de fond est saisi par les parties d'une procédure en contestation sur la propriété dudit terrain ; » et d'autre part sur l'arrêt en date du 12 avril 2017 de cette même Cour qui a fait valoir que : « Les juridictions de référés ne peuvent prendre des mesures conservatoires que si celles-ci interviennent dans l'intérêt de toutes les parties. » ;

Ils en déduisent que le juge des référés qui a eu connaissance de la saisine du juge du fond, ne pouvait retenir sa compétence surtout que sa décision ne protège nullement leurs intérêts alors qu'ils ne font que des travaux de réhabilitation qui profiteraient aux intimés au cas où il était déclaré que la maison litigieuse ferait partie de la masse successorale ;

Il prie par conséquent la Cour d'infirmier l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

En réplique, messieurs TANON Bilé, TANO Manou et TANO Aka par le biais de leur conseil Cabinet N'GUESSAN Assi Georges soutiennent que la mesure prononcée par le juge de l'exécution est une mesure provisoire qui ne préjudicie pas au fond du litige et que cette décision a été prise en attendant la décision tranchant la question de la propriété ;

Ils affirment que se serait une aberration que de laisser continuer les travaux alors que la question de la propriété de la cour litigieuse reste posée, raison pour laquelle ils ont assigné les appelants en revendication de biens successoraux, cessation de troubles et expulsion ;

Ils précisent s'agissant de l'exception d'incompétence du juge des référés soulevée, que la jurisprudence de la Cour Suprême a évolué comme en témoigne l'arrêt n°291 du 14 Juillet 2011 par lequel la Cour suprême a décidé que : « en retenant la compétence de la juridiction des référés , la Cour d'Appel, loin de violer l'article 221 du code de procédure civile , en a fait une exacte application, afin d'éviter un éventuel préjudice au véritable propriétaire à l'issue du procès au fond » :

Ils soulignent que la décision attaquée est conforme à l'arrêt sus visé puisque le juge des référés pour ordonner l'arrêt des travaux a considéré le caractère urgent et impérieux de la mesure sollicitée afin d'éviter un éventuel préjudice au véritable propriétaire à l'issue du procès au fond ; »

Ils demandent par conséquent à la Cour, de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que mesdames TANOAH Ahoba Agnès, TANOAH Gnamessan et monsieur TANOAH Aka ont relevé appel le 28 Décembre 2017 de l'ordonnance de référé n°24 rendue le 17 Juillet 2017 par la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal d'Aboisso ;

Qu'au dossier de la procédure ne figure aucun acte de signification de cette décision ;

Qu'il s'ensuit que leur appel est intervenu dans les forme et délai de la loi et est recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que messieurs TANON Bilé, TANOAH Manou et TANO Aka ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

AU FOND

Sur l'incompétence du juge des référés

Considérant que mesdames TANOAH Ahoba Agnès, TANOAH Gnamessan et monsieur TANOAH Aka soulèvent l'incompétence du juge des référés se fondant sur l'arrêt N°470 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui en application de l'article 226 du code de procédure civile a retenu que le juge des référés n'a pas compétence pour suspendre des travaux lorsque le juge du fond est saisi ;

Que les intimés s'opposent à cette compréhension et visent à leur tour l'arrêt N°291 en date du 14 juillet 2011 de la même Cour qui sur le fondement de l'article 221 du code de procédure civile a retenu la compétence du juge des référés ;
Considérant cependant que les deux décisions bien que concernant le juge des référés, n'ont pas pour fondement les mêmes dispositions ;
Que l'article 221 traite de l'urgence qui détermine la saisine du juge des référés alors que l'article 226 relève que cette décision prise en raison de l'urgence et qui est provisoire, ne doit porter atteinte au fond du litige ;
Considérant que pour se déterminer comme il l'a fait dans la décision critiquée, le juge des référés a précisé que l'arrêt des travaux sollicité est une mesure provisoire qui ne touche pas au fond du litige et qui est ordonnée en attendant la décision tranchant la question de la propriété ;
Qu'il ressort clairement de cette décision qu'il a fait application des dispositions de l'article 226 du code de procédure civile alors même qu'il a bien relevé qu'une instance au fond a été introduite ;
Qu'ainsi, en retenant sa compétence pour ordonner l'arrêt des travaux, alors que le Tribunal, compétent pour ordonner toutes mesures, a été saisi par l'une des parties, le juge des référés a excédé ses pouvoirs déterminés par l'article 226 susvisés ;
Qu'il convient par conséquent d'infirmar sa décision ;

SUR LES DEPENS

Considérant que mesdames TANOH Ahoba Agnès, TANOH Gnamessan et monsieur TANOH Aka succombent à l'instance ;
Qu'il convient de mettre les dépens solidairement à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

-Reçoit mesdames TANOAH Ahoba Agnès, TANOAH Gnamessan et monsieur TANOAH Aka en leur appel relevé le 28 Décembre 2017 de l'ordonnance de référé n°24 rendue le 17 Juillet 2017 par la juridiction présidentielle de la section de tribunal d'Aboisso ;

-Les y dit bien fondés ;

-Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Dit que le juge des référés est incompétent pour connaître de la présente cause ;

Met les dépens solidairement à la charge de messieurs TANON Bilé, TANOAH Manou et TANO Aka.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

EGBay

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Alba
Maître KOUA K. André
Greffier

NS00 282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Affasprato

100000 K. André
C. André

D.F. 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATON
Le 21 MAI 1919
REGISTRÉ A. V. 1919
N° 100000
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
L'Enregistrement et du Timbre